



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 20 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Direction des routes de l'Ile de France

Arrêté N °2015054-0003 - Portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A10 et ses bretelles dans les deux sens Province- paris du PR 11+800
au PR 10+700

..... 1



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015054-0003

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France

le 23 Février 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes de l'Île de France

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles dans les deux sens Province- paris du PR 11+800 au PR 10+700



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015/DRIEA/DIRIF/002

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles
dans le sens province-Paris du PR11+800 au PR10+700**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-003 du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IDF n°2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

1/3

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis du groupement de la gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis des maires des communes de Villebon-sur-Yvette, et de Villejust,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux préalables (enlèvement des blocs de neutralisation en béton, retrait des dispositifs d'occultation sur la signalisation verticale) à la mise en circulation de la bretelle de sortie du sens province-Paris de l'autoroute A10 vers la rue du Grand Dôme à Villebon-sur-Yvette, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation du sens province-Paris et des bretelles de l'autoroute A10 du PR 11+800 au PR 10+700,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour mener les travaux nécessaires à la mise en circulation de la bretelle de sortie du sens province-Paris de l'autoroute A10 vers la rue du Grand Dôme, les 24 et 25 février 2015 de 10h00 à 15h00 :

- la bretelle d'accès au sens province-Paris de l'autoroute A10 depuis le sens Est-Ouest de la RD118 est fermée à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
- la voie de droite du sens province-Paris de l'autoroute A10 entre le PR11+800 et le PR10+700 est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Pour les usagers de la RD118 en provenance de l'Est (Villebon-sur-Yvette) qui souhaitent rejoindre le sens province-Paris de l'autoroute A10 continuent sur la RD118 en direction d'Orsay, puis prennent la RD218 en direction d'Orsay, prennent la RD118 en direction de Villebon-sur-Yvette au second giratoire, puis le sens province-Paris de l'autoroute A10 par la bretelle d'accès depuis le sens Ouest-Est de la RD118.

ARTICLE 2

À l'issue des travaux ci-dessus visé :

- sur la bretelle de sortie du sens province-Paris de l'autoroute A10 vers la rue du Grand Dôme, la vitesse maximale autorisée est de 70 km/h à l'entrée de la bretelle et de 30 km/h dans la bretelle. La sortie de cette bretelle dans le giratoire est régulée par un cédez-le-passage ;
- sur la voie d'entrecroisement entre les deux bretelles d'accès au sens province-Paris de l'autoroute A10 depuis la RD118 et la bretelle de sortie du sens province-Paris de l'autoroute A10 vers la rue du Grand Dôme, la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h à partir du PR11+375 ;
- l'insertion sur l'autoroute A10 de la bretelle d'accès au sens Paris-province de l'autoroute A10 depuis la rue du Grand Dôme est réglementée par un cédez-le-passage.

Ces dispositions réglementaires temporaires de circulation sont jusqu'à l'achèvement complet de l'aménagement et au plus tard le 30 septembre 2015.

ARTICLE 3

La signalisation doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA-IF/DiRIF/SEER/AGER sud/UER d'Orsay/CEI d'Orsay).

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions antérieures qui leur seraient contraires.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont une copie est adressée au :

- Préfet de région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires de Villebon-sur-Yvette et de Villejust.

Fait à Créteil, le 23 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint, directeur des routes Île de France,**

la directrice-adjointe des routes Île-de-France


Marie-Christine PERRAIS

